# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

## **Décret 791-2006,** 22 août 2006

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### Régie de l'énergie

- Frais payables
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie par le décret n° 735-2004 du 28 juillet 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 10 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie \*

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2° et 2<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie est modifié par l'addition, à l'article 1, de la phrase suivante:

« Ces frais sont remboursés au plaignant par la Régie si elle considère la plainte fondée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46870

Gouvernement du Québec

## **Décret 796-2006,** 22 août 2006

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1)

#### Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règle-

<sup>\*</sup> Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret numéro 735-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3737). Il n'a pas été modifié depuis son édiction.